

26 FEV 2009

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ÉTAT MAJOR DE LA MARINE
Secrétariat Central
Courrier ARRIVEE
N° 0-M702-2009

SGA
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le directeur

Affaire suivie par :
Laurence KUNLIN

Tél. 01 42 19 65 18
Fax 01 42 19 30 31
Mél. laurence.kunlin@sga.defense.gouv.fr

230131 *24 FEV 2009

Paris, le
N° /DEF/SGA/DRH-MD

NOTE

à l'attention des
destinataires *in fine*

OBJET : Régime d'auto-entrepreneur et statut militaire.

REFERENCES : a) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
b) articles L. 4122-2 et R. 4122-25 à R. 4122-33 du code de la défense ;
c) instruction n° 230848 /DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 15 octobre 2008
relative au cumul d'activités à titre accessoire des militaires.

La loi de référence a) a instauré un nouveau dispositif de création et de gestion d'entreprise, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, dénommé « régime d'auto-entrepreneur ».

Ce nouveau régime permet aux salariés souhaitant exercer une activité complémentaire, aux retraités et aux demandeurs d'emplois, d'exercer une activité artisanale, commerciale ou libérale, sans pour autant créer une société commerciale pour l'exercer.

En ce qui concerne **les fonctionnaires**, ils peuvent dans le cadre du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, **endosser le statut d'auto-entrepreneur pour créer ou reprendre une entreprise.**

Il est précisé que pour les fonctionnaires **à temps non complet**, le cumul d'une activité privée lucrative **est également possible** avec l'activité principale sous ce même régime.

Les deux possibilités supra ne sont pas ouvertes statutairement aux militaires.

Le régime d'auto-entrepreneur **ne crée pas une nouvelle forme juridique d'entreprise**. Il s'applique aux sociétés ayant le statut d' « entreprise individuelle ». Ce régime n'est accessible qu'en deçà d'un montant maximal de chiffres d'affaires en fonction de la nature de l'activité (vente de marchandises ou prestations de service). Des formalités administratives et fiscales simplifiées sont prévues pour les personnes identifiées supra et voulant devenir auto-entrepreneurs (déclaration unique sur Internet, charges sociales calculées forfaitairement en fonction du seul chiffre d'affaires réalisé, etc.).

Ce nouveau dispositif suscite un vif intérêt de la part des militaires qui souhaiteraient, pour certains, dans le cadre, ou non, des activités susceptibles d'être autorisées par le biais des articles de référence b) relatifs au cumul d'activité des militaires à titre accessoire, bénéficier de ces nouvelles dispositions.

La DRH-MD rappelle toutefois que ce régime, **au regard du droit actuel, n'est pas compatible avec le statut militaire**.

En effet, l'article L. 4122-2 du code de la défense prévoit que « *les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.* »

Il est rappelé que, sont interdites, **y compris si elles sont à but non lucratif**, les activités privées qui consistent en la « *participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts¹.* »

Toute activité exercée par une entreprise individuelle, sous ce nouveau régime, **est donc une activité à but lucratif interdite par l'article L. 4122-2 susmentionné**.

La DRH-MD va prochainement saisir le cabinet du ministre afin d'obtenir des orientations sur l'ouverture d'un tel dispositif aux militaires **dans la mesure où les dispositions offertes aux fonctionnaires rappelées supra vont encore être élargies**.

Dans l'attente de ces directives et compte tenu du nombre important de questions dont commence à être saisie la DRH-MD sur ce sujet, il est demandé aux destinataires de diffuser très largement les dispositions essentielles de cette note aux échelons de commandement *ad hoc* afin que les militaires placés sous leur autorité ne créent pas leur entreprise par le biais de ce régime et se trouvent ainsi dans une situation juridique incompatible, pour l'heure, avec le statut de militaire.

Le contrôleur général des armées Jacques ROUDIÈRE
Directeur des ~~ressources~~ humaines
du ministère de la défense

¹ Cette interdiction est valable quel que soit le caractère lucratif ou non de l'activité de la société ou de l'association. La seule possibilité réside donc dans la participation à la gestion d'organisme exonérés de TVA, œuvrant dans le domaine social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée.

DESTINATAIRES :

- Etat-major des armées
- Délégation générale pour l'armement
- Etat-major de l'armée de terre
- Etat-major de la marine
- Etat-major de l'armée de l'air
- Direction générale de la gendarmerie nationale
- Contrôle général des armées
- Direction centrale du service de santé des armées
- Direction centrale du service des essences des armées

Copie :

- Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGAFP)